

Arrêt

n° 351 188 du 6 août 2026
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du Méridien 6
1210 BRUXELLES

au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 juillet 2025.

Vu la requête introduite le 28 août 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle X, Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle X, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit contre l'acte attaqué deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ces recours sont joints.

Interrogées, lors de l'audience du 30 juin 2026, quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ancien, étant donné l'introduction de deux recours recevables contre le même acte attaqué, la partie requérante, dans l'affaire portant le numéro de rôle X, a déclaré avoir reçu pour instruction de faire défaut ; et la partie requérante, dans l'affaire portant le numéro de rôle X, a déclaré que son recours doit être examiné, le défaut dans l'affaire portant le numéro de rôle X faisant office de désistement.

Le Conseil estime que « l'instruction reçue de faire défaut » dans l'affaire portant le numéro de rôle X doit être interprétée comme une présomption établissant, dans le chef du requérant, le désistement de son recours au profit de la requête portant le numéro de rôle X.

Le Conseil conclut, dès lors, au désistement du recours enrôlé sous le numéro de rôle X.

La requête enrôlée sous le numéro de rôle X sera dénommée, ci-après, la « requête » et sera seule examinée.

2. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 mai 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

Le 25 février 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°329 710 du 10 juillet 2025.

1.3. Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.02.2025 et en date du 11.07.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous les deux à Kinshasa. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes de vue ainsi que des douleurs abdominales et dorsales. Il fournit au CGRA une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge, trois documents de dentisterie indiquant (selon le CGRA) qu'il ressent des douleurs à une dent qui doit être dévitalisée et deux documents du service de gastro-entérologie indiquant (selon le CGRA) qu'il souffre d'une œsophagite et d'une gastrite. Il fournit au CCE des documents médicaux datés de mars et avril 2025 en lien avec ses rendez-vous chez le dentiste ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 14.05.2025. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité « en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et aux principes invoqués, la partie requérante soutient, notamment, que « Considérant qu'à la lecture de la décision litigieuse, il ressort que la partie adverse n'a pas dûment tenu compte de problèmes de santé du requérant, lesquels nécessitent de soins et suivis médicaux réguliers, n'a pas suffisamment pris non plus en considération la vie privée du requérant, avant de prendre la décision d'éloignement. (Pièces...) [...] en plus, il est important de souligner que le retour forcé dans le pays d'origine du requérant comme l'exige la partie adverse, serait difficile voire impossible suite aux problèmes de santé et la situation de précarité financière du requérant, il dormirait dans la rue faute des soutiens familiaux etc.. [...] le requérant estime que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée et n'est pas proportionnée car la partie adverse ne démontre pas qu'une mise en balance rigoureuse des intérêts en présence a été faite, ce qui entraîne une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en concluant à la prise de la décision litigieuse et en la motivant tel qu'il ressort de la décision attaquée [...] contraindre le requérant à quitter le territoire du royaume dans les circonstances de l'espèce, en laissant tomber ses traitements et ses suivis médicaux équivaut à un traitement inhumain en ce sens que le requérant serait contraint de tout abandonner [...] eu égard à ce qui précède il appert que la décision d'éloignement du 28.07.25 est illégale car elle viole les articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers [...] ainsi, il appert que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que des articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] elle n'a pas réellement pris en compte les soucis de santé du requérant alors que le requérant avait expliqué lors de son audition au CGRA qu'il avait des ennuis de santé nécessitant des soins et suivis médicaux réguliers en Belgique, qu'il avait même déposés au CGRA des documents médicaux attestant de ces problèmes de santé [...] au lieu de faire la balance des intérêts en présence, la partie adverse se contente d'une motivation insuffisante et inadéquate, elle n'a fait qu'allusion de manière superficielle aux problèmes médicaux dont souffre le requérant sans réellement les prendre en considération, ni faire la mise en balance des intérêts en présence [...] la motivation de la décision attaquée est inadéquate, car elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie adverse dans la mesure où l'état de santé du requérant nécessite un suivi médical régulier [...] S'il devrait être contraint de quitter le territoire belge dans cet état, cela lui infligerait des sévices psychiques, psychologiques, lesquels pourraient être considérés comme des traitements inhumains ou dégradants, tortures morales, traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH [...] toute évidence l'état de santé du requérant constitue une impossibilité médicale pour son éloignement vers son pays de provenance [...] la décision de l'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'encontre du requérant révèle que sa vie privée, professionnelle et sa situation de santé et n'a pas

été examinée avec minutie et soin comme ça devrait l'être [...] il appert que la nécessité de poursuivre les soins médicaux en Belgique et son droit au respect de sa vie privée et professionnelle sont des éléments importants que l'OE aurait pu prendre en considération, lesquels devraient peser dans la balance des intérêts. En effet, ses problèmes médicaux doivent primer sur les intérêts défendus par la partie adverse, cette dernière a une grande marge d'appréciation, elle devrait aussi exercer effectivement son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de délivrer un tel ordre de quitter le territoire [...] le requérant relève le caractère irrégulier et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de ses problèmes de santé, lequel requiert un suivi médical régulier, la partie adverse aurait pu prendre ces éléments en considération et traiter son dossier avec beaucoup des soins et minutie [...] l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » [...] il ressort de l'utilisation du verbe « tient » que l'administration ne se voit pas offrir une simple faculté dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais est tenue de prendre en compte notamment de la vie privée et familiale, de l'état de santé de l'intéressé [...] pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte valablement de ces éléments ayant traits aux problèmes de santé du requérant ressorte de l'acte attaqué [...] pourtant, il y est fait référence de manière insuffisante et inadéquate en violation de l'obligation de motivation formelle exigée par la loi du 29 juillet 1991 [...] dès lors que la partie requérante invoquait ses problèmes de santé la partie adverse aurait dû analyser adéquatement et minutieusement sa situation sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] la position adoptée par la partie adverse viole l'article 74/13 précité dès lors qu'elle a pour effet de vider cette disposition de tout effet utile ».

Elle fait, également, valoir notamment que « la partie adverse a également violé les principes de bonne administration de prudence, du raisonnable et le devoir de minutie [...] les documents médicaux produits par le requérant lors de son audition au CGRA concernant son état de santé attestent de ses soucis de santé etc. [...] De plus, en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative doit chercher, si nécessaire d'initiative toutes les informations utiles à la prise de décision et de prendre en compte ces éléments et en les soupesant de manière à prendre une décision informée [...] en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas tenu valablement en considérations des problèmes médicaux du requérant [...] le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que « même si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Étrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas, il reste cependant tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale, de l'état de santé de l'étranger conformément à l'article 73/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence » [...] Ainsi, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a procédé à un examen effectif, circonstancié des données de l'espèce [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle, ensuite, qu'il découle du principe général de minutie qu' « *[a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713). Le Conseil d'Etat a également jugé qu' « *[u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir* » (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Le Conseil relève que dans le cadre de sa demande de protection internationale introduite le 25 mai 2024, le requérant a fait valoir des éléments médicaux, et a notamment produit, des documents du service de gastro-entérologie, des documents de dentisterie, et une attestation psychologique, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse qui en fait état dans la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « *[...] Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes de vue ainsi que des douleurs abdominales et dorsales. Il fournit au CGRA une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge, trois documents de dentisterie indiquant (selon le CGRA) qu'il ressent des douleurs à une dent qui doit être dévitalisée et deux documents du service de gastro-entérologie indiquant (selon le CGRA) qu'il souffre d'une œsophagite et d'une gastrite. Il fournit au CCE des documents médicaux datés de mars et avril 2025 en lien avec ses rendez-vous chez le dentiste ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 14.05.2025. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter [...]* ».

Cette motivation ne témoigne, nullement, d'une réelle prise en considération de l'état de santé du requérant dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire, à son égard, et ce, notamment, au vu des documents susmentionnés produits à l'appui de sa demande de protection internationale introduite le 25 mai 2024.

Partant, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.2., du présent arrêt, pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire

attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents au requérant lui-même.

De surcroît, le Conseil souligne que le seul fait de relever que le document psychologique a été fait par une psychologue, et non par un médecin, et que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, ont été pris en considération dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

3.3.2. Partant, sans se prononcer sur la pertinence des documents susmentionnés ni sur la réalité des problèmes de santé du requérant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de ces documents et de l'état de santé du requérant.

3.3.3. La partie défenderesse a, dès lors, méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe, notamment, l'argumentation suivante : « [...] Il y a lieu de replacer de tels arguments dans leur contexte, en rappelant que la partie adverse avait veillé à examiner l'état de santé du requérant, lorsqu'elle avait été amenée à se prononcer sur l'un des trois critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle avait notamment pu observer à cet égard, que le requérant avait fait valoir la nécessité de voir l'une de ses dents, dévitalisée et qu'il souffrait d'une œsophagite et d'une gastrite.

Le requérant avait également communiqué au CGRA, des documents en relation avec ses rendez-vous chez le dentiste ainsi qu'une attestation du suivi psychologique datée du 14 mai 2025.

Cependant, il avait pu être relevé que le document en question émanait d'un psychologue et non pas d'un médecin susceptible de diagnostiquer un problème médical.

Le requérant ne démontre pas qu'un quelconque document communiqué par lui de la sorte, aurait été de nature à démontrer que le requérant serait dans l'incapacité de voyager ou qu'un traitement éventuel qui serait suivi par lui, serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine, alors qu'aucune demande formulée par le requérant sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, n'avait été introduite par lui.

La partie adverse prend bonne note de ce que le requérant ne fait état d'aucune critique quant à ce, à savoir, ne démontre pas quel élément concret, relatif à sa situation médicale, aurait été de nature à démontrer le contraire des conclusions dont question ci-dessus [...] ».

Cette argumentation n'est, cependant, pas de nature à énerver les constats qui précèdent, tenant au caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts relatifs au recours enrôlé sous le numéro X

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU